



**Le directeur général adjoint**

Référence : DSNR Bdx 5000P-2004-0038

Monsieur le directeur industriel  
Société IONISOS  
Z.I. Les Chartinières  
01120 DAGNEUX

Bordeaux, le 9 janvier 2004

**Objet** : Contrôle des installations nucléaires de base  
IONISOS – Site de Pouzauges (INB n°146)  
Inspection n° 2003-83002 du 30 décembre 2003

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n°63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection inopinée a eu lieu le 30 décembre 2003 sur votre installation de Pouzauges.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour objectifs d'examiner les conditions d'exploitation de votre usine de Pouzauges à la suite de la reprise de son exploitation industrielle et de vérifier la prise en compte des demandes correspondantes de l'Autorité de sûreté.

Les inspecteurs ont rencontré principalement le responsable de l'usine dont ils ont apprécié la disponibilité alors qu'il était en congés. Au terme de cette inspection inopinée, les inspecteurs ont formulé une conclusion très mitigée en termes de sûreté et de sécurité de l'exploitation de cette installation. Trois constats d'écarts importants ont été relevés par les inspecteurs.

L'inexistence d'assurance de la qualité d'opérations importantes pour la sûreté telles que le rechargement en sources de cobalt 60 et l'absence d'un référentiel d'exploitation à jour et validé par la direction de la société appellent une réaction forte et rapide de votre part. En effet, la compétence et la mémoire des trois agents travaillant sur le site ne peuvent être la seule ligne de défense opérationnelle de l'installation.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Le classeur des consignes d'exploitation en vigueur, telles que prévues par vos règles générales d'exploitation (RGE), n'était pas présent sur le site. Seuls étaient disponibles d'anciens documents incomplets et sans cohérence avec les nouvelles RGE. Cet écart majeur a fait l'objet du constat n°1.

.../...

**A1- Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour disposer immédiatement et en permanence des consignes d'exploitation en vigueur sur le site.**

Les documents opérationnels (ERQ 01 13 A et B) appelés par la procédure de chargement des sources n'ont été renseignés que très partiellement et n'ont pas été validés lors du chargement en cobalt 60 effectué les 12 et 13 novembre 2003. Cet écart à l'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de l'exploitation des installations nucléaires de base a fait l'objet du constat n°2.

Par ailleurs, n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs les éléments justifiant des qualifications, habilitations et formation des agents, telles que prévues par le chapitre 2 (Organisation) des RGE.

**A2- Je vous demande d'assurer la qualité des opérations importantes pour la sûreté que vous entreprenez conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 août 1984 et conformément à vos documents de référence, et de tenir à la disposition des inspecteurs tout élément en justifiant.**

Le constat n°3 porte sur la sécurité du site et est présenté en annexe.

**A3- Je vous demande de me préciser sous 15 jours les dispositions de sécurité que vous prenez quant aux points développés en annexe. Je vous demande d'adresser copie de cette réponse au préfet de la Vendée.**

Je vous rappelle également la demande du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en date du 26 mai 2003 relative à la protection de vos installations contre les actes de malveillance. Je vous invite à y apporter des réponses au plus tôt, quand bien même des éléments annexes resteraient à préciser.

## **B. Compléments d'information**

L'exploitation de l'usine de Pouzauges est assurée à ce jour par trois personnes à temps plein, dont le responsable d'exploitation qui est également responsable du service technique, unique personne compétente en radioprotection sur Pouzauges (PCR) et conseiller à la sécurité des transports pour Ionisos.

**B1- Compte tenu des constats effectués lors de l'inspection, je vous demande de justifier le nombre et la qualification de cet effectif au regard des enjeux de sûreté et de sécurité de votre installation et des exigences réglementaires correspondantes. Je vous rappelle, en particulier, l'obligation de disposer d'au moins deux PCR sur l'établissement (art. R.231-106 du code du travail).**

Votre représentant a annoncé aux inspecteurs que le responsable de la production du site suivrait une formation à la radioprotection.

**B2- je vous demande de m'adresser le programme de formation 2004 des personnels de l'usine de Pouzauges en distinguant les formations internes et celles suivies auprès de prestataires externes.**

Il ressort de l'inspection que la mise à jour de votre plan d'urgence interne (PUI) ne respectera pas l'échéance de fin 2003 telle que prescrite par l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cadre de la reprise de l'exploitation industrielle de l'usine. D'autre part, ce document nécessite de votre part de prendre position sur les situations d'urgence relevant d'une organisation de crise, clarification attendue par votre personnel.

**B3- Je vous demande de vous engager sur une échéance réaliste et responsable pour produire ce PUI. Vous me tiendrez également informé des conclusions de vos réflexions en cours avec les sapeurs-pompiers et de la programmation consécutive d'exercices périodiques.**

Lors du chargement de sources effectué en novembre dernier, les mesures (en coups/seconde) de contamination effectuées sur les emballages montrent des valeurs significativement inférieures au bruit de fond. De plus, elles n'ont pas été converties en Bq/cm<sup>2</sup> ce qui permettrait de les comparer aux valeurs de référence.

**B4- Je vous demande de me faire connaître votre analyse de cette situation ainsi que vos conclusions sur la fiabilité de vos appareils de mesure.**

L'examen des contrôles périodiques des éléments importants pour la sûreté est globalement satisfaisant.

**B5- Je vous demande de me faire connaître les dispositions prises pour :**

- stocker la source de cobalt utilisée pour le test des balises d'entrée en cellule d'irradiation (amélioration de la protection dans le cadre d'une démarche ALARA) ;
- préciser le bruit de fond lors de la surveillance trimestrielle des filtres et résines de traitement de l'eau de la piscine ;
- garantir la cohérence et la conformité réglementaire des mesures radiologiques d'ambiance autour de

**l'usine ;**

- **faire effectuer le contrôle externe réglementaire par un organisme agréé des sources détenues et des mesures radiologiques d'ambiance (articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail).**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général  
de la sûreté nucléaire et de la radioprotection,  
le directeur général adjoint

SIGNE

Philippe SAINT RAYMOND